

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 200/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00744 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Alex Theisen en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 2 juillet 2024,

comparant par Maître Yves Murschel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Bertrand JOB, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2324 Luxembourg, 9, avenue Jean-Pierre Pescatore, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite

par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 26 avril 2024,

intimé aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par lui-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette, ayant ses bureaux à L-4187 Esch-sur-Alzette, 13, boulevard J.F. Kennedy,

intimé aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par Maître Jean Kauffman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 26 avril 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur l'assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette (ci-après Monsieur le Receveur), a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)). Maître Bertrand Job (ci-après le Curateur) a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 2 juillet 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement en donnant assignation à Monsieur le Receveur et au Curateur « à comparaître par ministère d'avocat à la cour dans un délai de quinze jours, outre les délais de distance s'il y a lieu, ... ».

Par avis du 16 septembre 2024, l'appelante a été invitée à prendre position sur la recevabilité de son appel eu égard au mode de comparution indiqué dans l'acte d'appel, en application de l'article 465 du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

L'appelante se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de son acte d'appel.

Monsieur le Receveur conclut à la nullité de l'acte d'appel au motif que les modalités de comparution telles que prévues par l'article 465 du Code de commerce modifié par la Loi de 2023, n'ont pas été respectées.

Le Curateur n'a pas pris de conclusions.

Appréciation

La Loi de 2023, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023, a modifié l'article 465 du Code de commerce comme suit :

« Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale ».

L'acte d'appel du 2 juillet 2024, qui a donné assignation à constituer avocat dans le délai de quinze jours, est dès lors irrégulier au regard de l'article 465 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi de 2023.

Les dispositions relatives au mode de comparution, à savoir par voie de constitution d'avocat dans le délai de quinze jours ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et a pour sanction l'irrecevabilité de l'appel. Leur inobservation peut être soulevée à tout moment de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie¹.

L'appel est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.

¹ Cass., 28 avril 2005, n°27/05, n°2185 du registre, Pas.33,2 ; Cour, IV, 26 oct. 2011, rôle n° 37534